

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Etablissement membre de l'association France Universités

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris
sous le n° D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,
sis au 16 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris,

Représenté par son directeur général, Monsieur Laurent MAILLE,

ci-après dénommé « CFC »,

ET

AVIGNON UNIVERSITÉ,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est : 74 RUE LOUIS PASTEUR 84007 AVIGNON,

Représentée par Monsieur Georges LINARES,
Président,

ci-après dénommée « le cocontractant »

ci-après dénommés les parties,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est l'organisme de gestion collective, agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a la capacité de délivrer aux utilisateurs, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimées et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3. Le cocontractant est un Établissement membre de l'association France Université ci-après dénommé l'établissement.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'enseignement, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et met à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles copies.

Ces reproductions sont principalement constituées des photocopies et impressions de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les "supports de cours" remis aux étudiants à l'occasion des enseignements qui leur sont dispensés. Il s'agit également des photocopies et impressions réalisées par les étudiants eux-mêmes.

Il est précisé que ces reprographies d'œuvres protégées peuvent être effectuées notamment au sein du ou des services de reprographie du cocontractant ou sur les appareils de reprographie et imprimantes fonctionnant en libre-service et mis à disposition des personnels enseignants et des étudiants dans les différents locaux du cocontractant.

4. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux établissements membres de l'association France Universités. Il a été élaboré conjointement par l'association, le CFC et la SEAM et a fait l'objet d'un avenant signé le 17 juillet 2025 au Protocole d'Accord signé le 21 juillet 2022 par ces trois organismes.

Le présent contrat succède au contrat signé le 29/08/2022 entre le CFC et le cocontractant, qui s'est appliqué du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2025.

5. Des reprographies d'œuvres protégées effectuées au sein de l'établissement sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue non diplômante sont également soumises aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, de telles reproductions ne relèvent pas du champ du présent contrat. Si l'établissement y recourt, il doit conclure avec le CFC les contrats d'autorisation spécifiques à ces types de copies que le CFC met à sa disposition.

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, et les œuvres de musique imprimées, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support imprimé ou numérique.

Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "étudiant" on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite dans un cursus permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État ou d'un diplôme d'université (DU) et toute personne admise à suivre des enseignements préparant à un examen/concours ou à une formation reconnus par l'Etat.

1.4. Par "support de cours" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des photocopies et impressions, qu'elles soient reliées, agrafées ou sous forme de feuillets mobiles, remises aux étudiants dans le cadre des enseignements dispensés.

1.5. Par "personnels pédagogiques" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, de dispenser les enseignements aux étudiants.

1.6. Par "service de reprographie" on entend, au sens du présent contrat, les moyens humains et matériels organisés, affectés à la réalisation des travaux d'impression et de reproduction du cocontractant. Il peut s'agir d'un service centralisé au niveau de l'établissement ou de plusieurs services localisés au niveau des composantes.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer ou faire effectuer, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, la photocopie d'extraits de publications visées par le présent contrat et à diffuser les reproductions ainsi réalisées auprès de ses étudiants,
- permettre à ses personnels pédagogiques de reproduire, à des fins pédagogiques, lesdites parties d'œuvres à l'aide du ou des photocopieurs ou imprimantes qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
- permettre à ses étudiants de reproduire lesdites parties d'œuvres pour les besoins de leurs cours (y compris dans le cadre de mémoires) à l'aide du ou des photocopieurs ou imprimantes qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
- effectuer la reprographie desdites œuvres dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'extraits d'œuvres sur un support papier.

Toutefois, pour tenir compte des conditions matérielles de réalisation de telles copies par le cocontractant, et ce dans le seul cas des supports de cours remis aux étudiants, lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, lesdits supports de cours contenant des reproductions d'œuvres protégées peuvent faire l'objet d'une conservation et d'une transmission sous forme de fichier numérique au sein des services du cocontractant pour permettre la réalisation de la première production des copies papier ou un tirage ultérieur.

Cette faculté est strictement limitée à la durée du présent contrat et il est précisé que tout support de cours ne peut faire l'objet de ladite conservation que dans sa présentation d'origine et sans aucune indexation automatisée des reproductions de parties d'œuvres protégées qu'il contient.

Toute autre conservation ou transmission hors des appareils de reprographie du cocontractant ou sur un quelconque réseau du fichier informatique généré lors de la réalisation de la reprographie d'une œuvre protégée est exclue de l'autorisation prévue par le présent contrat. Elles relèvent d'un autre régime d'autorisation, de droits et de redevance.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Ne sont pas couvertes par le présent contrat et sont donc exclues de l'autorisation de reprographie :

- les reproductions et la diffusion de parties d'œuvres protégées réalisées à des fins d'activités de recherche,
- la reproduction et la diffusion de parties ou de la totalité d'œuvres non publiées telles que les thèses, les mémoires ou tout document relevant de la « littérature grise »,

3.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Les œuvres et leurs contenus ne peuvent être modifiés, supprimés ou altérés.

3.3. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.4. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat doivent tenir compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et des partitions de musique, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

La reproduction en intégralité d'une œuvre courte (telle qu'un poème, un article de périodique) est autorisée.

La reprographie intégrale d'une publication est interdite. Toutefois, dans le cas d'un livre

épuisé, une autorisation ponctuelle de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC sur demande expresse, en contrepartie du versement d'une redevance spécifique, non prévue par le présent contrat.

Dans le cadre du prêt entre bibliothèques, et dans ce cadre exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité d'une œuvre est autorisée, à l'exception des œuvres de musique imprimées.

3.5. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire ou faire reproduire que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre copiée afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont des reproductions leur sont fournies.

Dans le cas des supports de cours remis aux étudiants, les références bibliographiques complètes des œuvres reproduites peuvent apparaître sur une page prévue à cet effet.

4.4. Les supports de cours, au sens de l'article 1.4 du contrat, réalisés par les services reprographiques du cocontractant doivent faire figurer en tête de chaque exemplaire la mention :

« Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées dans le respect du droit d'auteur avec l'autorisation du CFC »
ou toute autre mention qui aura été agréée par le CFC.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des étudiants, une affiche fournie par le CFC indiquant aux utilisateurs de ces appareils les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

L'apposition par le cocontractant de ces affiches lui permet de bénéficier pleinement de la garantie du CFC prévue au contrat, dans l'éventualité du non-respect par son personnel pédagogique et ses étudiants des dispositions des articles 3 et 4 du contrat, lorsque ces derniers effectuent des reproductions d'œuvres protégées au sens du contrat, sur ces photocopieurs.

4.6. Le cocontractant s'engage à informer l'ensemble de ses personnels, notamment pédagogiques, des conditions et limites de l'autorisation accordée par le contrat, par tout moyen qu'il jugera utile. Il s'assure par la suite que ces dispositions ont bien été prises en considération.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Redevance

5.1.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, le cocontractant acquitte chaque année, au CFC, une redevance calculée selon le barème visé à l'article 5.1.2. ci-après.

5.1.2. Cette redevance est établie par étudiant et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat. Ce barème, qui a été négocié par l'association France Universités, le CFC et la SEAM et figure au Protocole d'Accord signé le 21 juillet 2022 entre ces trois organisations.

Les montants dudit barème ont été calculés sur la base des résultats des études des pratiques de reprographie des établissements visées au paragraphe 4 alinéa 4 du préambule du Protocole d'Accord susvisé, et à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (Annexe 2 du présent contrat) en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

Les reproductions par reprographie d'œuvres protégées réalisées par les étudiants sur les copieurs en libre-service à leur disposition sont autorisées à titre gratuit, sous réserve des résultats de l'étude prévue à l'article 4.2 du Protocole d'Accord signé le 21 juillet 2022 entre l'association France Universités, le CFC et la SEAM, visé au paragraphe 4 du préambule du présent contrat.

5.1.3. Concernant les photocopies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre du prêt entre bibliothèques, la redevance est établie par étudiant inscrit en thèse et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

5.1.4. Les montants de redevances fixés par le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat évoluent, à compter de l'année universitaire 2025-2026, par application de l'indice du prix du Livre (INSEE - Indice annuel des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France - Nomenclature Coicop 09.5.1 – Livre).

Les montants sont calculés pour l'année N en fonction de l'indice de l'année N-1, connu au 1^{er} septembre N-1.

Chaque année, le CFC informe par écrit le cocontractant, avant le 30 septembre de l'année N, de la révision du barème applicable pour l'année universitaire N / N+1.

5.2. Calcul de la redevance annuelle – Décompte des effectifs

5.2.1. Pour le calcul de la redevance, le cocontractant déclare tout étudiant pour chaque inscription pédagogique dans l'une de ses composantes, quelle qu'elle soit, qu'il relève de la formation initiale ou continue, en présentiel ou à distance, dès lors qu'il est :

- inscrit dans un cycle universitaire permettant l'obtention d'un diplôme d'État ou d'Université,
- admis à suivre des enseignements préparant à un concours/un examen ou à une formation reconnus par l'Etat.

Ainsi, dans le cas d'inscription à un double cursus (double inscription pédagogique), l'étudiant doit être déclaré au titre de chacune des filières ou composantes concernées.

Les étudiants inscrits en thèse sont à déclarer pour couvrir les reprographies de publications effectuées dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

5.2.2. Le cocontractant ne déclare pas ceux de ses étudiants qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- inscrits parallèlement en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et sans inscription pédagogique auprès de l'établissement,
- inscrits parallèlement au CNED,
- inscrits parallèlement dans les écoles normales supérieures,
- effectuant une année d'étude à l'étranger.

5.2.3. Cas particuliers

Dans les cas suivants, la redevance annuelle est établie après application d'un coefficient de réduction :

- pour les étudiants inscrits en DU de médecine, ce coefficient est de 0,25,
- pour les étudiants effectuant un semestre d'étude à l'étranger, ce coefficient est de 0,5.

5.3. Déclarations des effectifs

Le cocontractant communique au CFC, au mois d'avril de chaque année, la fiche déclarative relative au nombre de ses étudiants inscrits dénombrés au 15 janvier de l'année civile en cours, conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4. Facturation et conditions de règlement

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de mai de chaque année. Le premier paiement débute en mai 2026.

Le cocontractant les règle dans les 30 jours nets. En cas de difficulté financière grave rencontrée par l'établissement, ce dernier et le CFC peuvent convenir d'aménagements quant aux modalités de règlement de la redevance.

Les établissements sont soumis au Code de la commande publique

Partie réglementaire (Articles R2100-1 à D3381-5)

Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ (Articles R2191-1 à R2197-25)

Chapitre II : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT (Articles D2192-1 à R2192-37)

Délais de paiement (Articles R2192-10 à R2192-36)

Sous-section 4 : Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement (Articles R2192-31 à R2192-36)

Article R2192-32 modifié par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 4

« Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. »

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation (taux de 10 % en 2022 en France métropolitaine).

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES ŒUVRES COPIÉES

6.1. Déclaration pour le reversement aux ayants droit

6.1.1. Le cocontractant reconnaît l'importance du reversement aux auteurs et aux éditeurs, sur des bases équitables, des droits de reprographie perçus par le CFC. Par conséquent, il convient que la déclaration des œuvres protégées photocopiées à des fins pédagogiques constitue une obligation substantielle du présent contrat.

6.1.2. Le cocontractant s'engage à mettre en place, en accord avec le CFC, un dispositif permettant de collecter des informations sur les publications reproduites à des fins pédagogiques.

Pour ce faire, le CFC s'engage à mener avec le cocontractant une analyse précise de son organisation pédagogique et reprographique afin d'élaborer, en étroite collaboration, le dispositif de déclaration adapté aux spécificités de l'établissement. Le CFC veille à ce que la charge de travail correspondante ne nécessite pas de personnel supplémentaire pour le cocontractant.

6.1.3. En cas de défaillance dans la fourniture d'informations relatives aux œuvres protégées photocopiées, le CFC le notifie au cocontractant. Les parties doivent alors organiser une réunion de travail avant la fin de l'année universitaire, sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement, afin de définir ensemble une solution aux problèmes rencontrés.

Si une telle défaillance devait se reproduire pendant deux années universitaires consécutives, et en l'absence d'accord entre les parties pour obtenir des informations sur les œuvres copiées, le CFC serait en droit de résilier le présent contrat conformément à l'article 10 ci-après.

6.2. Participation aux études

Le cocontractant s'engage à participer aux études et analyses décidées conjointement par l'Association France Universités, le CFC et la SEAM en application de l'article 4 du Protocole d'Accord du 21 juillet 2022 et de l'article 3 de l'avenant audit Protocole d'Accord signé le 17 juillet 2025.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées en application du présent contrat.

À ce titre, le cocontractant s'engage à informer ses personnels que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Pour sa part, le CFC s'engage à ce que ces vérifications aient été portées à l'avance à la connaissance du président ou du directeur de l'établissement, ne perturbent pas le fonctionnement des services du cocontractant et respectent la confidentialité des informations obtenues.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Pour permettre aux associations étudiantes juridiquement constituées qui reproduisent et/ou diffusent, pour le compte du cocontractant, des supports de cours au sens de l'article 1.4 ci-dessus, de bénéficier à titre gracieux des droits et obligations attribués à l'établissement par le présent contrat, le cocontractant communique annuellement au CFC leurs noms et leurs coordonnées pour les faire figurer en annexe au présent contrat.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin de plein droit à celui-ci après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre de régulariser sa situation, restée sans effet dans un délai de trois mois suivant sa date de réception.

ARTICLE 11 - DURÉE

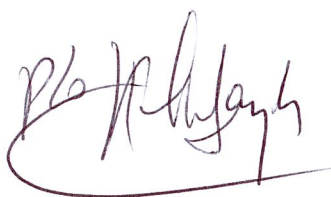
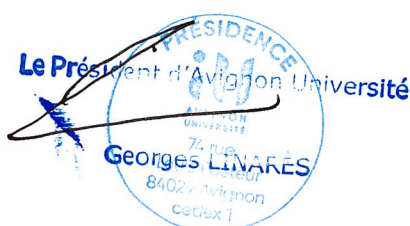
Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025 et prend fin le 30 septembre 2030.

Il peut être modifié par voie d'avenant et se renouvelle par reconduction expresse.

Fait à Avignon le 13/10/2025
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC



CFC
16 rue du 4 septembre
CS 46354 75082 Paris Cedex 2
Tél : 01 44 07 47 70

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur
■ Néant
Liste des œuvres interdites de reproduction ■ Les manuels d'utilisation de logiciels ■ Les études de marché ■ Les matériels d'orchestre en location ■ Les œuvres de musique de concours et d'examen

ANNEXE 2

BAREME DE REDEVANCES 2025

Redevance par étudiant et par an	Copies pédagogiques		Prêt entre bibliothèques *
	Tranche 1 1 à 100 pages	Tranche 2 101 à 200 pages	
	2,67 € HT	5,61 € HT	0,44 € HT
	2,94 € TTC	6,17 € TTC	0,48 € TTC

* prix par étudiant inscrit en thèse

(Taux de TVA = 10% en France métropolitaine)

Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1^{er} janvier 2025)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT